

Arrêt

n° 302 379 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique Al-Jahazmi et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXX], à Zanzibar, en République Unie de Tanzanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Avant de quitter la Tanzanie, vous étiez en couple depuis 2014 avec [A. R.], née en 1987 à Zanzibar, de nationalité tanzanienne et de religion musulmane. Vous disposez d'un diplôme d'études secondaires. En Tanzanie, vous exerçiez la profession de dessinatrice de henné. Avant de quitter votre pays pour la Belgique, vous résidiez à Kwamchina, à Zanzibar, chez un propriétaire immobilier qui vous

louait deux chambres. Votre père réside à Pemba, en République Unie de Tanzanie. Votre mère réside à Unguja, en République Unie de Tanzanie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents divorcent lorsque vous avez dix ans. Votre père quitte alors Unguja pour habiter à Pemba et vous emmène avec lui. Il se remarie avec une femme du nom d'[A.], mère de deux enfants : [Ah.] et [S.]. Après le mariage, [Ah.] est confié à sa grand-mère, tandis que [S.] vient habiter avec vous, votre père et votre belle-mère. Vous et [S.] entamez des jeux sexuels avec des enfants du voisinage, puis développez toutes deux une relation amoureuse que vous vivez au domicile familial, dans l'intimité de la chambre que vous partagez toutes deux.

En 2005, le père de [S.] décide qu'il est temps de marier cette dernière. En conséquence, [S.] est contrainte d'épouser un homme nommé [Ah.]. Après ce mariage, votre relation amoureuse avec [S.] continue. Vous lui rendez régulièrement visite et profitez des absences de son mari pour faire l'amour avec elle. Vous faites de même dans votre chambre du domicile familial, lorsqu'elle rend visite à vos parents.

Trois ans après le mariage de [S.], le mari de cette dernière vous surprend toutes deux faisant l'amour dans leur salon. Une dispute et une bagarre éclatent entre vous trois, dont le bruit finit par attirer les voisins. Ces derniers vous conduisent tous trois au poste de police de Wete. Votre oncle [Sa.], le beau-père et le père de [S.], viennent vous y chercher. La police vous libère, faute de preuve. Après cette libération, vous vous rendez chez votre oncle et [S.], chez sa grand-mère. Votre père vient vous rendre visite, vous frappe et déclare qu'après la honte que vous lui avez infligée, l'une de vous deux doit mourir. Deux jours plus tard, le 10.05.2009, votre père vous rend à nouveau visite, vous informe que [S.] s'est suicidée et vous invite à faire de même. Vous demandez alors à votre oncle [Sa.] de prendre contact avec votre mère, afin qu'elle vous accueille à Unguja, ce qu'il fait, avec succès.

Deux à trois semaines après le décès de [S.], vous quittez Pemba pour Unguja, où vous passez six mois chez votre mère, avant de vous installer dans la maison du propriétaire, dans laquelle vous louez deux chambres.

En 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [So.], une femme mariée. Trois ans après le début de cette relation, cette dernière vous annonce qu'elle doit suivre son mari, qui s'installe à Oman. Elle vous présente son amie [R.], avec qui vous entamez une relation amoureuse en 2014.

Le vendredi 15.09.2017 en matinée, [R.] vous propose de vous rendre ensemble à un séminaire de lutte contre le SIDA, qui est en réalité une rencontre destinée aux homosexuels, prévue le soir-même, à l'hôtel Mason de Stone Town. Vous vous rendez à l'événement, où [R.] vous rejoint. Des policiers, informés du véritable objet de l'activité, opèrent une descente dans l'hôtel et vous arrêtent en compagnie des autres participants. Vous êtes emmenée au poste de police de Madena, où les policiers vous frappent. Le lundi suivant, vous êtes emmenée au tribunal, où le juge déclare la poursuite de l'enquête. Vous êtes ensuite ramenée au cachot, où vous vivez dans des conditions insalubres.

Le 17.01.2018 et le 20.04.2018, vous êtes à nouveau emmenée au tribunal. Le juge y déclare que vous devez rester emprisonnée pendant la durée de l'enquête. Vous tombez malade en prison, mais n'y bénéficiez que de soins rudimentaires.

Le 25.07.2018, vous êtes encore amenée au tribunal, où vous êtes informée des chefs d'accusation à votre encontre. Le juge déclare que vous serez à nouveau convoquée le 28.09.2018, afin d'y entendre votre jugement. Malade, vous perdez conscience au tribunal et êtes emmenée à l'hôpital Mnazi Moja. Vous y rencontrez [N.], la petite sœur de votre ancienne partenaire [So.]. Celle-ci accepte de vous aider à fuir l'hôpital.

Le 15.08.2018, vous vous échappez de l'hôpital avec l'aide de [N.]. Celle-ci vous donne de l'argent pour un taxi et vous fournit le numéro de téléphone d'un homme du nom de [C.]. Ce dernier vous donne rendez-vous à Chukwani, puis vous emmène à Magogoni, où une femme vous aide à vous changer et à vous maquiller, jusqu'à vous rendre méconnaissable. [C.] vous emmène ensuite à Bububu et vous y cache dans une maison. Le lendemain, il vous emmène à Mukokotoni, puis, en bateau, jusqu'à Tanga. Le 20.09.2018, vous quittez Tanga en voiture pour Mombasa au Kenya. Vous y êtes présentée à une femme du nom de [P.], qui vous fournit un passeport au nom d'[A. D.] et vous annonce qu'elle voyagera avec vous. Le 22.09.2018, vous quittez Mombasa par avion pour la Belgique, où, après deux escales,

vous arrivez le 24.09.2018. [P.] vous conduit au bâtiment où demander la protection internationale. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10.10.2018.

Depuis votre départ, vous n'avez eu d'autres nouvelles que de votre mère, avec qui vous échangez des salutations, sans plus. Vous avez appris qu'elle souffrait au niveau de la poitrine.

Début 2021, vous avez entamé une relation amoureuse avec [I. H. H.], née le 12.09.1996, de nationalité somalienne, résidant à Tournai, en Belgique.

En cas de retour en Tanzanie, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et punie de 30 ans d'emprisonnement. Vous craignez également que votre père vous tue.

Le 28.10.2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le CCE dans son arrêt n° 278138 du 29.09.2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que vous effectuez devant les instances d'asile plusieurs déclarations mensongères concernant des éléments essentiels de votre récit, à savoir, d'une part, les circonstances de vos voyages ou tentatives de voyage à l'étranger, que vous dites liées à votre vécu homosexuel ; d'autre part, votre activité professionnelle en Tanzanie, que vous dites également liée à votre vécu homosexuel ; et, enfin, les problèmes que vous auriez rencontrés en Tanzanie, en raison de votre homosexualité.

Ainsi, **primo**, vous indiquez, à plusieurs reprises, avoir sollicité un passeport auprès de vos autorités en 2014, après le début de votre relation avec [R.], dans le but de pouvoir accompagner cette dernière lors de ses voyages d'affaire (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 23.10.2020 (ci-après NEP1), p.9 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 19.03.2021 (ci-après NEP2), p. 12-13). Or, les informations à disposition du CGRA montrent que votre passeport a été émis le 04.12.2013 (cf. COI Case, Visa 2020-TZA09, p.3-5, dans la farde bleue), soit avant votre relation alléguée avec [R.] (Déclaration OE, Encadré 15B ; NEP1, p.4 ; NEP2, p.4).

Secundo, vous indiquez, à plusieurs reprises également, avoir demandé un visa italien et un visa français en 2016 pour voyager en Europe avec votre petite amie commerçante, [R.] (NEP1, p.10-11). Or, selon les informations à disposition du CGRA, vous avez sollicité ces visas respectivement en 2017 et 2018 (COI Case, Visa 2020-TZA09, p.3-4, dans la farde bleue), bien ultérieurement donc à la date à laquelle vous répétez fermement l'avoir fait.

Tertio, vous affirmez que, suite à vos demandes de visa en 2016, vous n'auriez jamais récupéré votre passeport, resté à Dar Es Salaam (NEP1, p. 11-12). Or, force est de constater que vous avez effectué, en 2017 et 2018, trois demandes de visa avec ce même passeport (cf. COI Case, Visa 2020-TZA09, p.3-5, dans la farde bleue), ce qui contredit vos déclarations concernant la perte de ce dernier en 2016 et, partant, amène le CGRA à remettre en doute vos propos indiquant que vous ne seriez plus en possession de ce document. Par conséquent, cela conduit le CGRA à soupçonner que vous avez volontairement omis de remettre ce document aux instances d'asile.

Quarto, soulignons que vous avez introduit votre demande de visa auprès des autorités françaises le 03.01.2018 et que vous avez ensuite introduit une demande de visa auprès des autorités néerlandaises le 13.06.2018. Or, vous affirmez avoir été emprisonnée, malade et sans ressources aucune, entre le 15.09.2017 et le 15.08.2018 (Questionnaire CGRA, 12.02.2019, p.14-15 ; NEP1, p.3 ; p.11 ; p.13-14 ; NEP2, p.17-19), ce qui revient à dire que vous auriez été dans l'impossibilité totale d'effectuer des démarches en vue d'un voyage à l'étranger, à cette période. Ici encore, les informations à disposition du CGRA contredisent donc totalement vos déclarations.

Quinto, notons que, d'après les informations à disposition du CGRA, le visa français vous a été refusé, parce que vous prétendiez vous rendre en France pour raisons professionnelles, en tant qu'enseignante, demande que l'ambassade avait trouvé douteuse (cf. COI Case, Visa 2020-TZA09, p.2, dans la farde bleue). Vous n'avez donc pas, comme vous l'affirmez au CGRA, sollicité ce visa pour raisons touristiques (NEP1, p. 10).

Sexto, soulignons encore que votre demande de visa aux autorités néerlandaises, soumise le 13.06.2018 pour un voyage planifié le 11.07.2018, a été acceptée et que ce visa vous a été délivré le 19.06.2018, à Dar Es Salaam, en Tanzanie (COI Case, Visa 2020-TZA09, p.5, dans la farde bleue). Il apparaît donc qu'à l'été 2018, vous disposiez d'un visa pour un pays européen, contrairement à ce que vous avez déclaré aux instances d'asile (Déclaration OE, Encadré 26). Ceci amène le CGRA à considérer que vous avez voyagé vers l'Europe depuis la Tanzanie, avec un passeport et un visa en bonne et due forme, et non pas dans les circonstances extrêmement compliquées, voire rocambolesques, que vous décrivez (Déclaration OE, Encadré 31 ; Questionnaire CGRA, p.14-15 ; NEP1, p.14-15 ; NEP2, p.16-19 ; p.21). Ceci n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous seriez recherchée par vos autorités, ni plus largement, que le moindre de vos propos serait digne de foi.

Septimo, vous affirmez avoir toujours été simple dessinatrice de henné à Zanzibar, où vous auriez vécu sans discontinuer de 2010 jusqu'à votre fuite alléguée en 2018 (NEP1, p.5 ; p.6 ; NEP2, p.6 ; p.7-19). Or, vous déclarez des professions et des lieux de résidence très différents aux postes diplomatiques où vous avez effectué vos demandes de visa. Ainsi, au poste diplomatique italien de Dar Es Salaam, le 12.05.2017, vous vous déclarez sans emploi et résidant à Dar Es Salaam (cf. COI Case, Visa 2020-TZA09, p.4, dans la farde bleue). Ensuite, au poste diplomatique français de Dar Es Salaam, le 03.01.2018, vous vous déclarez enseignante, sans préciser votre lieu de résidence (idem, p.3). Enfin, au poste diplomatique néerlandais de Dar Es Salaam, lors de votre demande de visa soumise le 13.06.2018, qui préside à votre départ de Tanzanie, vous vous déclarez résidant à Tanga, membre du personnel administratif et technique d'une organisation nommée « [R. D. P. M.] », et invitée au Pays-Bas dans un cadre professionnel, par l'organisation [S. N.] (idem, p.5). Ajoutés à ce qui précède, ces différents éléments conduisent, d'une part, le CGRA à douter non seulement de vos déclarations concernant votre activité professionnelle dans votre pays, mais aussi du crédit qui peut être généralement accordé à votre récit. D'autre part, étant donné que vous liez votre activité professionnelle alléguée à une grande partie de votre vécu homosexuel allégué, puisque ce serait dans le cadre de cette activité de maquilleuse au henné que vous auriez rencontré toutes vos compagnes à Unguja et puisque vous affirmez avoir exercé cette activité jusqu'à votre arrestation alléguée du 15.09.2017 (NEP2, p.6-19), ces éléments contribuent à affecter la crédibilité de votre récit, concernant votre homosexualité alléguée.

Confrontées aux données à disposition du CGRA, vos déclarations révèlent donc une volonté manifeste de tromper les autorités belges, quant aux documents d'identité et de voyage en votre possession ; quant à votre profession en Tanzanie ; quant aux problèmes que votre homosexualité alléguée vous aurait valus en Tanzanie ; et enfin, quant aux circonstances présidant à vos départs ou tentatives de départ de Tanzanie. Au regard de ces contradictions et invraisemblances, le CGRA estime que votre crédibilité générale est sérieusement affectée, ce qui entraîne une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure. Au vu des éléments qui suivent, vous ne parvenez pas à remplir cette exigence de crédibilité quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez être de nationalité tanzanienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes

ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, le CGRA ne peut croire à la prise de conscience de votre attirance pour les femmes et de l'homophobie régnante, ni à la réalité des relations amoureuses que vous décrivez, suite aux incohérences, aux divergences et invraisemblances relevées dans votre récit.

Primo, vous déclarez prendre conscience de votre attirance pour les femmes en même temps que vous tombez amoureux de [S.], la fille de la deuxième femme de votre père, avec qui vous vivez sous le même toit. Vous déclarez plus précisément que vous prenez conscience de cette attirance à travers les jeux que vous pratiquiez étant petite, où un enfant prenait le rôle d'une maman et l'autre celui d'un papa, et que vous aviez des attouchements (NEP1, p.15-16). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous puissiez, en plein air, dans l'espace public, vous livrer régulièrement à des jeux sexuels avec d'autres enfants, impliquant la pénétration des organes génitaux, sans être remarqués par les adultes du voisinage (NEP1, p.15-16).

De plus, vous dites que vous faisiez des jeux sexuels entre enfants du quartier, « beaucoup d'enfants du quartier » (NEP1, p.15), que vous avez des attouchements avec d'autres filles du quartier (Notes de l'entretien personnel du 17.01.2023, ci-après NEP3, p.5) et interrogée si quelqu'un vous dénonce, vous parlez de [M.] qui dénonce vos activités, mais vous dites ne pas avoir connaissance d'autre cas de dénonciation que celui de votre camarade [M.] (NEP1, p.16 ; NEP2, p.4). Par contre, vous laissez entendre que plusieurs enfants dénonçaient à leurs parents vos jeux sexuels qui s'opéraient en plein air (NEP1, p.16). Or, d'une part, l'invraisemblance de la situation, compte tenu du contexte extrêmement homophobe dans lequel vous vivez, d'autre part vos propos divergents ne peuvent convaincre le CGRA de la réalité de la situation.

Invitée à expliquer comment ces jeux vous font comprendre que vous êtes attirée par les filles, vous vous limitez à paraphraser vos propos, à savoir que dans le cadre de ces jeux, vous introduisiez vos doigts dans les parties intimes de votre camarade de jeux et que vous le faisiez surtout quand vous jouiez le rôle du papa (NEP1, p.15). Vous répétez que vous vouliez jouer le rôle de père, que vous vouliez devenir un homme, que vous ne vouliez pas devenir une femme. Invitée à expliquer vos propos, vous dites que vous aviez beaucoup d'énergie, ce qui n'était pas normal pour une fille et que quand vous voyiez une fille, elle vous attirait, vous n'aimiez pas les garçons (NEP3, p.5-6). Questionnée sur le genre de fille qui vous attire, vous parlez de filles au teint chocolat, qui avaient de beaux yeux, ou que certaines filles vous attiraient lorsqu'elles marchaient. Or, vos propos restés peu vraisemblables et généraux minent la crédibilité de votre attirance pour les femmes.

De plus, interrogée sur votre réaction lorsque vous comprenez, vers l'âge de quinze ans, à l'école, que l'homosexualité est interdite, vous dites que vous ne pouviez pas vous opposer aux enseignants, que vous ne pouviez rien dire et tenez des propos généraux selon lesquels en Tanzanie les homosexuels ne peuvent s'afficher publiquement. Amenée à faire part une seconde fois de votre réaction personnelle, vous dites que cela vous a fait beaucoup de peine de voir que vous ne pouviez pas être libre, qu'à votre avis chacun devait pouvoir choisir mais que malheureusement vous ne pouviez exprimer votre opinion (NEP3, p.7). Vos propos généraux et exempts de vécu ne peuvent convaincre le CGRA de la découverte de l'homophobie, ni d'une réflexion que vous auriez eue en raison de votre propre homosexualité et le confortent encore dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'alléguez.

Interrogée sur la manière dont vous prenez conscience de votre amour envers [S.], vous expliquez que vous découvrez ces sentiments au fur et à mesure que vous pratiquez ces jeux de papa et maman, qu'elle vous attirait surtout car elle était très belle (NEP1, p.17 et NEP3, p.7-8). Amenée à détailler, vous répondez que vous aviez une relation normale entre sœurs, qu'elle a commencé à vous attirer suite à ces jeux et que vous vous aimiez tellement qu'au village on vous considérait comme des jumelles (NEP1, p.17). Questionnée sur le moment où vous vous dites que vous vivez une relation amoureuse ensemble, vous répondez qu'il n'y a pas de date exacte, que vous vous aimez à l'insu de vos parents, que vous vous attendiez à la sortie des classes et que vous partiez ensemble acheter quelque chose au magasin (ibidem). Or, vos propos peu spécifiques ne laissent rien entrevoir d'autre qu'une amitié entre deux personnes vivant sous le même toit et empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [S.].

Questionnée sur ce qui fait que vous êtes amoureuse de [S.] et pas des autres filles du quartier, vous répétez qu'elle était belle, qu'elle pouvait garder vos secrets, que vous étiez proches et tout le temps

ensemble. Or, vous dites également en premier entretien que vous pouviez jouer un jour avec [S.] et le lendemain, avec un autre enfant, que ce n'est pas tout le temps avec [S.] (NEP1, p.16), empêchant dès lors le CGRA de comprendre ce qui distinguait réellement [S.] des autres. Questionnée encore sur ce que [S.] avait de différent des autres filles, vous dites qu'elle était différente des autres filles, elle était mince, ses seins pas gros, et que vous n'aimiez pas les autres filles, « [vous aimiez] [S.] de tout votre cœur (NEP3, p.8). Vous dites pourtant que lorsque vous voyiez une autre fille, elle vous attirait, que donc les autres filles vous attiraient (voir supra et NEP2, p.6) alors que vous dites que [S.] était différente, que vous n'aimiez pas les autres filles. Vos propos divergents, peu circonstanciés et peu spécifiques ne permettent pas non plus au CGRA de se convaincre de la nature de votre relation alléguée avec [S.]

Des éléments ci-dessus, le CGRA ne peut croire à votre attirance pour les filles que vous auriez découverte par des jeux sexuels avec les filles du quartier et par votre relation amoureuse avec [S.]. D'autres éléments l'empêchent de croire à votre relation amoureuse avec [S.] durant plus de trois ans.

En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous réfléchissez à ce qui se passerait si l'on vous surprenait, vous et [S.], vous vous limitez à dire que vous faisiez tout comme si vous étiez des sœurs, sinon votre vie aurait été en danger, il fallait que vous restiez discrètes (NEP3, p.8). Interrogée plusieurs fois sur votre manière de rester discrètes, vous expliquez que vous faisiez « vos affaires » avec [S.] dans votre chambre quand vos parents étaient absents ou la nuit (NEP3, p.8). D'une part, vos propos répétitifs ne témoignent d'aucune réflexion d'une quelconque stratégie que vous mettriez en place pour que les autres membres de votre famille ne se doutent pas de votre amour mutuel. D'autre part, vous dites également que lorsque votre mère venait dans la chambre, elle pouvait penser que vous dormiez. Vous précisez encore que votre mère pouvait entrer dans la chambre pour vous réveiller le matin ou lorsqu'elle voulait que vous l'aidiez, ce qui n'arrivait pas souvent, mais que la plupart du temps, c'était pour vous réveiller (NEP3, p.9). Ainsi, vos propos laissent à croire que votre mère pouvait entrer dans votre chambre à tout moment et le CGRA estime dès lors qu'il est invraisemblable que vous vous livriez à « vos affaires » comme vous le décrivez, « dans un lieu sûr » comme vous le déclarez également (NEP3, p.10). Devant ces incohérences et invraisemblances, il ne peut croire à la réalité de la situation.

Toujours à ce sujet, vous dites que vous vous comportiez comme des sœurs en présence de quelqu'un, comme du mari de [S.], mais interrogée sur les stratégies que vous mettez en place pour cacher votre relation et votre amour à votre entourage, vous expliquez qu'il y a des sentiments qu'on ne peut dissimuler, mais que c'est dangereux pour une fille en Tanzanie d'embrasser une autre fille, qu'il y a des attitudes à ne pas afficher. Poussée à détailler, vous parlez du danger de se montrer publiquement comme amantes, et lorsque la question concernant la stratégie que vous adoptez vous est reposée, vous expliquez que vous faisiez l'amour en cachette, que vous deviez vous assurer que vous étiez dans un lieu sûr pour ne pas vous exposer (NEP3, p.10). Ainsi, selon vos déclarations, vous vous aimez et avez des relations sexuelles sous le même toit que vos parents et sous le même toit que le mari de [S.], et l'on peut raisonnablement estimer que vous couriez de gros risques d'être soupçonnées d'homosexualité ou découvertes dans vos relations. Or, force est de constater que vos propos concernant votre vécu commun restent généraux et très peu empreints de spécificité, de telle sorte qu'ils empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [S.].

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le CGRA ne peut croire à la réalité de votre relation avec [S.].

Secundo, concernant votre relation avec [So.], que vous rencontrez en janvier 2010 et avec laquelle vous avez une relation de trois ans jusqu'en 2013 lorsqu'elle quitte la Tanzanie pour suivre son mari à Oman, vous déclarez faire sa connaissance après avoir déménagé à Unguja (où habite votre mère), lorsqu'elle vient se faire tatouer au henné. Vous racontez que le contact passe de suite, que vous tombez de suite amoureuse. Ainsi en mai de la même année, elle vous demande de la tatouer pour l'anniversaire de son mari et vous lui proposez de lui tatouer les seins et le vagin, et dans la foulée, vous vous mettez à la caresser, vous lui déclarez votre amour pour elle et lui avouez votre homosexualité (NEP2, p.8). Vous ajoutez que suite à votre déclaration, [So.] vous apprend qu'elle a été chassée de l'école avec neuf autres personnes parce que l'on avait découvert qu'elles étaient homosexuelles et que ses parents l'ont mariée contre son gré. Or, vu le contexte extrêmement homophobe dans lequel vous vivez, vu aussi le fait que [So.] est mariée, qu'elle vient se faire tatouer pour son mari et que vous ne connaissez rien de son passé et de ses relations (homo)sexuelles, le CGRA estime que la manière et la facilité avec laquelle vous abordez [So.] est totalement invraisemblable.

Questionnée encore sur la manière dont vous osez faire des compliments intimes et des caresses à [So.], sans rien savoir d'elle si ce n'est qu'elle est mariée (et donc à priori hétérosexuelle), vous dites que vous

étiez à la recherche d'une petite amie, qu'elle s'est présentée comme cliente et que vous en avez profité pour dire que vous l'aimiez. Amenée à dire ce que vous savez sur elle, vous dites que vous saviez qu'elle avait un partenaire mais que vous ne saviez pas qu'elle était lesbienne (NEP3, p.11-12). Or, à nouveau, vu le contexte extrêmement homophobe qui règne en Tanzanie, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la situation que vous décrivez.

Invitée à expliquer la manière dont [So.] a découvert son attirance pour les femmes, vous répondez qu'apparemment elle est née comme ça. Invitée à en dire plus, vous rappelez qu'elle a été renvoyée de l'école en même temps que d'autres élèves, et sur l'insistance de l'officier de protection, vous réexpliquez que c'était « sa nature, qu'elle est née comme ça, que c'est donc automatique » (NEP3, p.14). Or, vos propos tellement peu spécifiques et stéréotypés ne peuvent convaincre le CGRA. Il estime en outre que compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet et que vous ne sachiez donner plus de détails excepté le fait qu' « elle est née comme ça ». Ces invraisemblances minent encore la crédibilité de votre relation avec [So.]

Amenée à parler de ce qui vous attirait chez [So.], vous parlez de ses seins. Amenée à parler plus d'elle, vous vous limitez à dire qu'elle était très belle, que quand elle se trouve devant vous, vous ne pouvez détacher votre regard d'elle et que vous aimez sa bouche. Amenée à décrire ce qui vous attirait dans son caractère, vous dites qu'elle était toujours souriante. Poussée à ajouter quelque chose, vous dites qu'elle aimait beaucoup le henné et qu'elle était très contente lorsque vous faisiez cela (NEP3, p.13). Vos propos peu spontanés, peu spécifiques, alors que vous laissez entendre que vous avez eu un coup de foudre pour elle (vous dites que la première fois qu'elle vient votre cœur a commencé à battre, vous aviez des sentiments pour cette fille (NEP2, p.7) et que vous avez eu une relation de trois ans avec elle, que vous vous voyez très régulièrement (vous dites qu'elle habitait près de chez vous et que quand son mari partait au travail elle venait chez vous – NEP3, p.13), ne peuvent convaincre le CGRA de la réalité de votre relation avec [So.]

Invitée également à parler de vos moments de difficultés que vous auriez traversés ensemble, vous parlez de votre manque de liberté, que vous n'étiez pas libres de vivre votre relation comme vous le vouliez (NEP3, p. 15). Amenée à parler des conséquences sur votre relation, vous dites que cela vous faisait beaucoup de peine, que cela vous faisait mal au cœur d'être privée de vos droits. Or, vos propos dénués de spécificité ne reflètent aucun vécu susceptible de convaincre le CGRA de la crédibilité de votre relation avec [So.]

Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous perdez tout contact avec [So.] après son départ pour Oman, vous vous limitez à dire qu'elle n'était plus en Tanzanie, qu'elle est partie trop loin. A la question de savoir si vous essayez de la contacter, vous répondez que vous n'avez pas pu le faire, et amenée à en donner les raisons, vous dites que vous lui transmettiez des messages en passant par sa petite sœur, parce que vous ne connaissiez pas son numéro (NEP3, p.15). Or, si vous connaissez sa petite sœur, qui vous aide par ailleurs à fuir la Tanzanie, comme vous le déclarez – NEP1, p.14), le CGRA estime qu'il n'était pas difficile de lui demander le numéro de [So.]. Ainsi, votre indifférence et la manière dont vous vous perdez de vue alors que vous avez dit auparavant que vous teniez tellement à [So.], renforce le CGRA dans l'idée que vous n'aviez pas de relation amoureuse avec elle.

Tertio, concernant votre relation avec [R.], le CGRA relève tout d'abord que lors de votre entretien à l'OE, vous indiquez avoir débuté une relation amoureuse avec [R.] en 2016 (Déclaration OE, Encadré 15B). Ensuite, lors de votre premier entretien au CGRA, vous confirmez cette date (NEP1, p.4). Cependant, lors de votre deuxième et troisième entretiens au CGRA, vous revenez sur celle-ci, indiquant que la relation a débuté en 2014 (NEP2, p.4), sans offrir la moindre justification au fait que cette correction intervienne si tardivement dans votre récit. Or, ces divergences entament déjà la crédibilité de la relation.

Vous déclarez rencontrer [R.] par l'intermédiaire de [So.], après que celle-ci vous ait appris qu'elle doit quitter le pays pour accompagner son mari à Oman. Vous demandez donc à [R.] de remplacer [So.] et [R.] accepte votre proposition (NEP2, p.10). Interrogée sur vos discussions concernant votre attirance pour les femmes, vous dites que c'est vous qui la draguiez pour qu'elle accepte (NEP2, p.12). A la question de savoir comment elle vivait le fait d'être attirée par les autres femmes et ce qu'elle vous avait raconté de son expérience homosexuelle, vous dites encore que ce n'est pas elle qui faisait le premier pas, qu'on la draguait. Interrogée sur le nombre d'amantes qu'elle avait eues avant vous, vous répondez qu'elle ne vous a pas raconté si elle avait eu d'autres amantes ou petites amies. Or, vous avez tout de

même une relation de trois ans avec [R.], puisque vous dites débiter la relation en 2014 et la continuer jusqu'au moment de votre arrestation en septembre 2017. Or, force est de constater que vous ignorez tout de la manière dont [R.] a pris conscience de son homosexualité, de son passé homosexuel et de ses petites amies. Or, au risque de se répéter, si l'on tient compte de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Dès lors, le CGRA estime que votre ignorance à propos son vécu l'empêche encore de croire à la relation.

Par ailleurs, amenée à décrire votre attirance pour [R.], vous vous limitez à dire qu'elle vous semblait belle, qu'elle vous a beaucoup attirée, et que comme [So.] était sur le point de quitter le pays, en son absence vous deviez avoir quelqu'un d'autre. Vous ajoutez que vous l'aimiez du fond de votre cœur, elle était belle. Or, vos propos généraux, quand bien même, poussée par l'officier de protection à détailler, vous ajoutez qu'elle avait de beaux yeux, de belles lèvres, de beaux seins, de belles fesses, et un joli visage (NEP3, p.16), ne convainquent pas le CGRA de la réalité de la nature alléguée de votre relation avec [R.].

Pour le surplus, le CGRA constate encore des incohérences dans votre récit concernant [R.]. Ainsi, il n'est pas cohérent que votre voyage planifié en France n'ait pu avoir lieu parce que [R.] se serait vue refuser l'autorisation de ce voyage par son mari (NEP1, p.10), alors que vous décrivez cette dernière comme une femme d'affaires voyageant régulièrement, de façon indépendante (NEP1, p.8 ; p.9-10).

Quarto, concernant votre relation avec [I. H. H.], que vous déclarez rencontrer au centre d'accueil à Tournai et avec qui vous déclarez commencer une relation en janvier 2021 (NEP3, p.19). Vous n'amenez aucun élément permettant d'illustrer une relation amoureuse que vous auriez en Belgique depuis trois ans. En effet, les uniques photos que vous présentez ne permettent aucunement d'identifier la personne vous tenant compagnie, de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, ni la nature de la relation vous unissant à cette personne. Cela ne permet donc nullement de renverser l'appréciation qui est faite ci-dessus.

Les incohérences, divergences et invraisemblances et le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations mènent le CGRA à conclure que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible. Dès lors, il ne peut être accordé de crédit aux problèmes que vous auriez vécus et que vous mettez en lien direct avec votre expérience homosexuelle alléguée. Quelques éléments supplémentaires le confortent dans cette constatation.

Ainsi, primo, vous affirmez avoir été arrêtée, puis détenue pendant plus d'un an, suite à l'activité organisée à Stone Town par l'ONG [B. I.], le 15.09.2017. Or, d'après les informations à dispositions du CGRA, toutes les personnes arrêtées ce jour-là ont été relâchées le jour-même (cf. Rapport Human Rights Watch, p.38, dans la farde bleue). Dès lors, le CGRA ne peut prêter foi à votre récit concernant votre arrestation et votre détention suite à un événement qui est de notoriété publique et sur lequel, donc, vous avez eu loisir de vous documenter.

Secundo, le CGRA note également des divergences dans vos propos concernant votre emprisonnement allégué, telles le fait que d'un côté vous indiquez qu'aucun membre de la famille de [R.] ne lui rendait visite (NEP2, p.14), tandis que de l'autre, vous déclarez que « la famille de [R.] a beaucoup réagi », lui apportant régulièrement à manger et la sermonnant vertement (NEP2, p.18). Vos propos divergents nuisent ainsi à nouveau à la crédibilité de votre récit d'asile.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité, rien de plus.

Concernant la clé USB contenant, d'une part, la vidéo d'un journal télévisé portant sur l'arrestation de 20 personnes à Zanzibar en lien avec l'homosexualité, d'autre part, la vidéo d'un homme effectuant un discours en swahili devant ce qui semble être une assemblée parlementaire, le CGRA relève que les

messages diffusés dans ces deux vidéos sont de portée générale, ils ne vous concernent pas directement. En effet, vous n'apparaissez sur aucune de ces vidéos et votre nom n'y est aucunement cité. Dès lors, ces vidéos ne permettent en rien d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant au document concernant le fait que vous soyez recherchée par la police, le CGRA constate, primo, qu'il est présenté sous forme de copie, qu'il ne présente aucun entête officiel, qu'il a été rédigé sur une simple feuille blanche à l'aide d'un traitement de texte et qu'il ne comporte qu'un cachet aisément falsifiable, ce qui en diminue fortement la force probante. Secundo, il indique simplement que vous êtes invitée à comparaître devant le tribunal, sans indiquer le motif ("charged with") pour lequel vous seriez poursuivie. Tertio, le CGRA relève que vous avez dit en premier entretien que vous n'étiez en contact qu'avec votre maman, et avec personne d'autre de la famille (NEP1, p.8), déclaration que vous réitérez en deuxième entretien, lorsque vous dites que vous êtes en contact avec votre mère mais que vous n'avez pas de contact téléphonique avec votre frère et votre sœur (NEP2, p.19), tandis que vous dites en troisième entretien que vous vous êtes adressée à votre sœur pour obtenir ce document (NEP3, p. 5). Tous ces éléments réduisent très fortement la force probante dudit document.

En ce qui concerne les photos de vous participant à des événements et activités de la communauté LGBTI et les attestations de participation à des activités de la Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par cette communauté ou par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit, en raison notamment de contradictions, d'incohérences, d'in vraisemblances, de méconnaissances et de lacunes relevées dans les déclarations successives de la requérante. La partie défenderesse estime dès lors que le récit invoqué par la requérante, ainsi que l'orientation sexuelle qu'elle allègue, ne sont pas crédibles. Le Commissaire général estime ainsi que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un problème d'interprète lors des entretiens personnels de la requérante devant les services du Commissaire général ; elle conteste ainsi la validité de la procédure. Elle critique également la décision qui reprend certains des motifs de la décision annulée par l'arrêt n° 278.138 du 29 septembre 2022 du Conseil, sans procéder à une nouvelle instruction adéquate. La partie requérante conteste également l'absence de crédibilité du récit en invoquant notamment l'ancienneté des faits et en critiquant l'in vraisemblance présumée des propos de la requérante. Elle soutient en outre que la requérante a pu établir ses relations homosexuelles et qu'elle a étayée sa relation amoureuse actuelle en Belgique. La partie requérante affirme également que les documents ont été écartés sans instruction adéquate. Elle critique en outre la partie défenderesse qui ne dépose aucune information sur la situation des personnes homosexuelles en Tanzanie ; la requête renvoie elle-même à des informations générales à cet égard. Enfin, la partie requérante revendique l'octroi du bénéfice du doute.

4.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un document du 24 mars 2020 émanant du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca) intitulé : « Tanzanie – Situation des minorités sexuelles ».

5.2. Par un courrier *Jbox* du 24 octobre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui comprend une attestation de l'association *Espace Sémaphore*, un témoignage ainsi que le titre de séjour du témoinnant, un rapport psychologique du 11 octobre 2023 ainsi que deux attestations des associations *Rainbow House* et *Rainbow Refugee Committee* (pièce 6 du dossier de la procédure).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cf* le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. **Question préalable et aspects procéduraux**

7.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Partant, le moyen est irrecevable.

7.2. La partie requérante invoque également un problème d'interprétariat et prétend que « [...] la requérante a, à nouveau, été entendue dans un swahili qui n'est pas celui qu'elle parle » (requête, page 3). Elle soutient ainsi que la requérante n'a pas pu s'exprimer comme elle le souhaitait et que la décision, dans la mesure où elle se fonde en partie sur des contradictions liées à ses déclarations, viole l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

À cet égard, le Conseil observe néanmoins qu'il ressort des notes des entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que la requérante n'a pas fait état de difficultés particulières, notamment en ce qui concerne l'interprétation de ses déclarations, de nature à entraver le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Au contraire, elle déclare à chaque début d'entretien personnel bien comprendre l'officier de protection ou l'interprète et elle confirme à la fin de ces entretiens le bon déroulement de ceux-ci. La seule remarque pertinente qu'elle formule concerne l'entretien s'étant déroulé à l'Office des étrangers, pour lequel la requérante indique que « le swahili » de l'interprète était de « loin différent » de celui qu'elle parle (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n°10, page 3) ; néanmoins, cette seule remarque n'explique pas de façon adéquate les nombreuses lacunes

relevées qui fondent les motifs pertinents de la décision entreprise qui s'appuie pour l'essentiel sur des déclarations effectuées au Commissariat général.

Les critiques formulées en l'espèce sont dès lors sans fondement et ne permettent pas de démontrer une violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; elles ne remettent pas en cause la pertinence de la décision attaquée.

7.3. La partie requérante soutient par ailleurs que la décision attaquée reprend les motifs de la décision annulée par l'arrêt n° 278.138 du 29 septembre 2022 du Conseil, et ce sans procéder à une nouvelle instruction adéquate. Le Conseil estime néanmoins que la décision a procédé à une nouvelle analyse du récit invoqué et de l'orientation sexuelle de la requérante, en se conformant aux conclusions de l'arrêt n°278.138 du 29 septembre 2022 ; la partie défenderesse a par ailleurs réentendu adéquatement la requérante le 17 janvier 2023, après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil. Les critiques ainsi formulées dans la requête sont dès lors sans fondement.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. En constatant que celle-ci ne fournit aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le manque de vraisemblance des prétendues menaces à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée.

8.3. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante ne correspondent pas aux informations récoltées et contenues dans le document du 11 octobre 2021, intitulé « COI Case – Visa 2020-TZA09 » ; en effet, il a été démontré que la requérante a introduit une demande visa auprès des autorités françaises le 3 janvier 2018 et une autre demande de visa auprès des autorités néerlandaises le 13 juin 2018, alors même qu'elle prétend être emprisonnée, malade et sans ressource entre le 15 septembre 2017 et le 15 août 2018. Cette incohérence majeure permet de mettre en cause la crédibilité du récit invoqué.

8.4. En outre, le Conseil met également en exergue une autre incohérence relative à l'arrestation et à la détention de la requérante ; en effet, si elle déclare avoir été arrêtée le 15 septembre 2017 et ensuite détenue pendant plus d'une année, les informations générales récoltées par la partie défenderesse démontrent que les personnes arrêtées à cette date lors de l'événement relaté par la requérante ont été relâchées le jour même. Cette constatation permet de confirmer l'absence totale de crédibilité des faits allégués.

8.5. Concernant l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse lorsqu'elle conclut qu'elle n'est pas établie. En effet, les déclarations de la requérante à propos de sa relation avec sa belle-sœur, à l'égard de S. et de sa première relation sexuelle avec cette personne, à l'égard des difficultés dans sa relation avec S. et relatives à son début de relation avec R., sont inconsistantes et particulièrement stéréotypées ; la requérante n'établit donc pas qu'elle est réellement homosexuelle et qu'elle a vécu les relations amoureuses alléguées.

La partie requérante conteste cette appréciation et réitère les propos de la requérante. Elle indique que les faits sont anciens et renvoie à des informations générales sur les jeux à connotations sexuelles entre enfants. Elle affirme que les déclarations de la requérante sont spontanées, consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu. Elle rappelle également que la découverte d'une orientation sexuelle est un

processus complexe difficile à relater. Elle se réfère également à des informations générales sur la situation des homosexuels en Tanzanie et aux poursuites pénales auxquelles s'expose ces personnes.

À cet égard, si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle explique que les informations générales ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire de Tanzanie, il n'empêche que la requête ne fournit en l'espèce aucun nouvel élément pertinent pour contester l'appréciation adéquate de la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle même de la requérante. Les explications avancées, et notamment celles liées à l'ancienneté des faits ou à la difficulté pour un demandeur de relater son expérience personnelle ou la découverte de son homosexualité, ne peuvent pas expliquer à suffisance le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à son parcours et aux relations prétendument vécues en Tanzanie.

S'agissant spécifiquement des informations relatives à la situation des personnes homosexuelles en Tanzanie, et notamment du document du Cedoca annexé à la requête, force est de constater que ces considérations d'ordre général sont dénuées de pertinence en l'espèce ; en effet, en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la requérante n'est pas établie.

8.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

8.7. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante conteste, de manière générale, cette appréciation et l'instruction de la partie défenderesse mais n'avance cependant aucun argument convaincant de nature à soutenir sa critique.

8.10. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure émanant des associations *Espace-Semaphore*, *Rainbow House* et *Rainbow Refugee Committee*, ceux-ci ne peuvent pas suffire à établir l'orientation sexuelle de la requérante. Ils permettent simplement d'étayer la participation de cette dernière à certaines activités organisées par ces associations mais ne permettent pas de contester l'appréciation de la partie défenderesse que le Conseil rejoint.

En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur émanant de H.H., la personne avec laquelle la requérante se déclare être en couple depuis plusieurs années, le Conseil considère que ce simple témoignage concis, nullement étayé et émanant d'une personne privée ne renverse pas les constatations de la décision attaquée qui démontrent l'absence de crédibilité de l'orientation de la requérante. Le titre de séjour de cette personne n'est par ailleurs nullement pertinent pour apprécier le besoin de protection de la requérante.

La partie requérante verse également au dossier de la procédure une attestation psychologique du 11 octobre 2023 ; le Conseil constate que, si ce document fait état de divers troubles chez la requérante, il ne se prononce cependant pas clairement sur leur origine. En outre, ce rapport ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les troubles qu'il atteste et les événements invoqués par la requérante. En conséquence, ce document psychologique ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette attestation ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la requérante.

8.11. Les documents produits par la partie requérante ne permettent donc d'établir ni la réalité des faits relatés ni le fondement des craintes alléguées.

8.12. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguée.

8.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugiée.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse

s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

B. LOUIS